



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 14/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV ALVEOL

2 chemin Baillou
CS 70199
33140 Villenave-D'ornon

Références : UID87-2025-178
Code AIOT : 0006003018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2025 dans l'établissement SUEZ RV ALVEOL implanté Pont Chanart Les Bois du Roi 87300 Peyrat-de-Bellac. L'inspection a été annoncée le 21/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection dans le cadre, en particulier, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV ALVEOL
- Pont Chanart Les Bois du Roi 87300 Peyrat-de-Bellac
- Code AIOT : 0006003018
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité par SUEZ RV Alveol comporte une installation de stockage de déchets non dangereux constitués principalement par des encombrants issus de la collecte des déchets dans les déchetteries du département de la Haute-Vienne et de la Creuse. Par arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2016, l'installation est autorisée à stocker au maximum 60 000 t de déchets par an jusqu'au 5 mars 2039.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- IED-MTD
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Défense incendie	AP Complémentaire du 26/07/2016, article s 33 et 34	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Irrigation d'une saulaie	AP Complémentaire du 27/03/2025, article s 2.5 et 2.10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan de gestion des odeurs	AP Complémentaire du 27/05/2025, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Dossier technique des installations de l'ISDND	AP Complémentaire du 26/07/2016, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Admission des déchets	AP Complémentaire du 26/07/2016, articles 53, 50, 51, 52 et 55	Sans objet
6	Travaux d'aménagement du casier C2S4	AP Complémentaire du 26/07/2016, articles 35, 36 et 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En cette période de forte chaleur et de risque accru d'incendie, il est important de s'assurer, dans les meilleurs délais, que la réserve d'eau du bassin de stockage nord soit exploitable par le SDIS, en cas de nécessité d'extinction d'un feu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2016, articles 33 et 34
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Article 33 - Moyens de défense incendie externes Une réserve de matériaux de recouvrement est disponible à proximité de la zone exploitée. La quantité minimale de matériaux disponibles est de 500 m ³ . Le bassin de stockage Nord dédié aux eaux de ruissellement internes constitue une réserve d'eau d'extinction en cas d'incendie. En ce sens, l'exploitant s'assure que celui-ci contient au minimum 1.000 m³ d'eau et ceci en toutes saisons. Une marque de niveau clairement visible depuis la clôture extérieure du bassin permet ce contrôle. Le bassin de stockage Nord est équipé de dispositifs permettant le raccordement des moyens de secours internes et externes au site autorisant un débit de 120 m ³ /h pendant 2 heures. Le maintien du niveau minimal indiqué à l'alinéa précédent n'obère pas la capacité du site à contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale. La voie d'accès au bassin Nord est entretenue et praticable en toutes circonstances et en toutes saisons. Elle est réalisée conformément aux prescriptions fixées par le service départemental d'incendie et de secours (i.e. largeur de chaussée 3 m - hauteur disponible 3,5 m - pente inférieure à 15% - rayon de braquage minimum intérieur dans les virages $S = 15/R$ pour les virages de rayon R inférieur à 50 m - force portante calculée pour un véhicule de masse 13 t). Les voies de circulation sur le pourtour des bâtiments et installations seront facilement accessibles en toutes circonstances et ne pas être encombrées de véhicules en stationnement ou entreposage de matériels divers. Les précautions nécessaires sont prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de ces vérifications. Article 34 - Organisation en matière de défense incendie interne L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques du site. Ces équipements sont au minimum : • Aire d'accueil : 1 extincteur 6 kg à poudre polyvalente, • Aire d'attente : 1 extincteur 6 kg à poudre polyvalente, • Unité de traitement des lixiviats : 1 extincteur 6 kg à poudre polyvalente, • Garage zone de maintenance : 2 extincteurs 6 kg à poudre polyvalente, • Zone de stockage (quai de vidage) : 1 extincteur 6 kg à poudre polyvalente, • Chaque engin : 1 extincteur 6 kg à poudre polyvalente, • Bâtiment administratif : 2 extincteurs CO₂ de 2 kg. Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur. Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit. Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que le bassin de stockage nord, dédié aux eaux de ruissellement internes et qui constitue une réserve d'eau d'extinction en cas d'incendie, est chargée de matières solides végétales à granulométrie importante. Sa fonctionnalité en tant que réserve d'eau d'extinction incendie apparaît ainsi compromise. Par ailleurs, l'exploitant indique également avoir pris contact avec le SDIS afin d'effectuer un exercice incendie conjoint prochainement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre des travaux en cours et à venir sur le site, l'exploitant doit s'assurer du respect en permanence des prescriptions d'organisation et de moyens de défense incendie du site. A ce titre, il devra fournir : - le rapport d'intervention du SDIS 87 suite à l'exercice incendie prévu, - l'avis du SDIS 87 sur l'organisation et les moyens mis en place, et notamment la capacité d'emploi de l'eau actuellement contenue dans le bassin Nord en cas d'utilisation pour l'extinction. - le cas échéant, la liste des éventuelles mesures correctives à mettre en œuvre découlant de l'avis du SDIS, en précisant pour chacune à minima, la description des opérations à mener et leur programmation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Irrigation d'une saulaie

Référence réglementaire : AP Complémentaire (APC) du 27/03/2025, articles 2.5 et 2.10
Thème(s) : Autre, Rejets d'effluent aqueux (lixiviats traités)
Prescription contrôlée : 2.5 Les dispositions de l'article 24 - Équipements de traitements des lixiviats de l'arrêté préfectoral n° 2016-069 du 26 juillet 2016 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes : <i>« Article 24 - Équipements de traitement des lixiviats et conditions de rejets et de réutilisation des lixiviats traités</i> <i>Les lixiviats collectés sur le site sont traités avant d'être rejetés dans le ruisseau « Le Vignaud » ou réutilisés dans les conditions prévues par le présent arrêté.</i> <i>Le traitement des lixiviats, leur rejet ou leur réutilisation sont réalisés de la façon suivante :</i> <i>[.....]</i> 3. Réutilisation des lixiviats traités (perméats) dans le périmètre du site pour l'irrigation d'une saulaie, l'arrosage d'un couvert végétal, l'arrosage des pistes et pour la réalisation de la barrière de sécurité passive, <i>[.....]</i> Les conditions de rejet des lixiviats traités ou de leur réutilisation, ainsi que le programme de surveillance des rejets et de réutilisation des lixiviats mis en place par l'exploitant, doivent satisfaire les critères minimaux définis aux annexes I et II du présent arrêté.[.....]

2.10 Les dispositions des annexes I et II de l'arrêté préfectoral n° 2016-069 du 26 juillet 2016 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

ANNEXE I - Conditions de rejets et de réutilisations des effluents aqueux

1. Critères minimaux applicables aux rejets d'effluents aqueux liquides dans le milieu naturel

[....Cf. tableau....]

*Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions. Dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viable à un coût acceptable.*

2. Conditions de rejet et de surveillance des effluents aqueux

[....Cf. tableaux....]

3. Conditions de réutilisation sur site des effluents aqueux

Les lixiviats ne peuvent être utilisés sur le site sans traitement sauf pour la réinjection des lixiviats dans les alvéoles ou subdivisions de casier exploitées en mode bioréacteur.

La qualité des lixiviats traités pour leur réutilisation sur site est définie comme suit :

[....Cf. tableau APC....]

Le programme de réutilisation des lixiviats traités est le suivant :

[....Cf. tableau APC....]

L'utilisation des lixiviats traités pour l'irrigation et l'arrosage est interdite sur des terrains saturés en eau afin d'éviter tout ruissellement des lixiviats traités hors du site.

La mise en œuvre de l'arrosage par aspersion n'est possible que durant les périodes où la vitesse moyenne du vent est inférieure à 20 km/h. Cette vitesse moyenne doit être mesurée par un anémomètre situé à 2 mètres au-dessus du sol à proximité de la piste d'acheminement des déchets sur le dôme de l'installation de stockage des déchets.

Le matériel d'arrosage par aspersion fait l'objet d'un rinçage après chaque utilisation. Le temps de séjour des eaux dans le matériel mobile d'arrosage est minimisé et ne dépasse pas 72 heures.

L'exploitant tient à jour un carnet sanitaire au format numérique. Les informations qui figurent dans le carnet sanitaire sont:

- 1. Les volumes des lixiviats traités produits et utilisés,**
- 2. Les résultats des programmes de surveillance définis à l'annexe II du présent arrêté,**
- 3. Un recueil des opérations de suivi de la qualité, de maintenance et d'intervention réalisées sur l'installation de traitement,**
- 4. Le type d'usage tel qu'identifié dans l'annexe I,**
- 5. Les périodes d'utilisation des lixiviats traités,**
- 6. Le détail des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau d'utilisation et des moyens d'arrosage,**
- 7. Les résultats des analyses des sols prévues à l'annexe II.**

Le carnet sanitaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 49 du présent arrêté.

ANNEXE II - Dispositions relatives au contrôle des eaux, lixiviats et des gaz

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site.

Un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous :

[....Cf. tableau APC....]

L'exploitant procède à une surveillance de routine afin de vérifier que les lixiviats traités respectent les exigences minimales de qualité de l'eau énoncées au premier tableau du point 3 de l'annexe I. Les échantillons à utiliser pour vérifier le respect des paramètres microbiologiques au point de conformité sont prélevés conformément à la norme EN ISO 19458 ou à toute autre norme nationale ou internationale garantissant une qualité équivalente.

L'exploitant réalise à une fréquence adaptée et au minimum tous les cinq ans une analyse des sols arrosés et irrigués sur chaque point de référence, repéré par ses coordonnées «Lambert», représentatif d'une zone homogène de la saulaie et du couvert végétal. Ces analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé et sur le pH, le sodium échangeable et le potassium échangeable. Les analyses de sol doivent être réalisées par un laboratoire d'analyse de terre agréé par le ministre en charge de l'agriculture. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse de sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé. L'exploitant communique les résultats des analyses à l'inspection des installations classées.

La première analyse du sol est réalisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Il a été inspecté le terrain accueillant la saulaie, ainsi que les installations techniques permettant son irrigation (Cf liste des équipements en pages 14 et 15 du dossier technique de porter à connaissance transmis par la société SUEZ RV Alvéol, le 16 avril 2024).

- Constat / Points particuliers concernant le terrain de la saulaie

Prescription concernée : L'utilisation des lixiviats traités pour l'irrigation et l'arrosage est interdite sur des terrains saturés en eau afin d'éviter tout ruissellement des lixiviats traités hors du site.

Il est constaté que la saulaie est envahie par des herbes hautes empêchant de bien distinguer les saules et pouvant freiner leur développement (voir photo jointe). Une bonne humidité du sol est perceptible et peut provenir de l'irrigation journalière, mais aussi des pluies ou rosées matinales du moment.

L'exploitant indique les points suivants :

- L'irrigation de la saulaie est bien en fonctionnement (environ 10m3 jour)
- Un débroussaillage et nettoyage du terrain est prévu à court terme (1 à 2 mois)
- Il est présenté un protocole pour la détermination de la saturation maximale en humidité de la saulaie.
- L'exploitant effectue une ronde journalière des installations et réalise plusieurs relevés dont l'hygrométrie du sol de la saulaie, sur l'automate de gestion de l'irrigation.
- Il n'y a pas d'arrosage par aspersion sur l'ISDND

- Constat / Points particuliers concernant un carnet sanitaire de suivi de l'irrigation de la saulaie

Prescription concernée : L'exploitant tient à jour un carnet sanitaire au format numérique. [...]

L'exploitant a présenté les documents qui confirme le suivi des 5 points suivants : 1. Les volumes des lixiviats traités produits et utilisés, 2. Les résultats des programmes de surveillance définis à l'annexe II du présent arrêté, 3. Un recueil des opérations de suivi de la qualité, de maintenance et d'intervention réalisées sur l'installation de traitement, 4. Le type d'usage tel qu'identifié dans l'annexe I, 5. Les périodes d'utilisation des lixiviats traités,
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de vérifier la complétude du dossier sanitaire, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous 15 jours, les informations complémentaires suivantes : - Le détail des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau d'utilisation et des moyens d'arrosage (Point 6) - Les résultats de l'analyse initiale des sols prévues à l'annexe II. (Point 7) L'exploitant doit transmettre, sous 1 mois, des photos de la saulaie lorsqu'elle aura été débroussaillée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan de gestion des odeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/03/2025, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et met en œuvre un plan de gestion des odeurs consistant à surveiller périodiquement les odeurs, déterminer l'exposition aux odeurs et d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs. Au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants : - un protocole précisant les actions prévues et le calendrier de leur mise en place, - un protocole de surveillance des odeurs qui comprendra a minima des moyens de surveillance en continu pertinents, - un protocole des mesures à prendre pour gérer les problèmes d'odeurs signalés (dans le cas de plaintes par exemple), - un programme de prévention et de réduction des odeurs, destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs et les mesures de prévention et/ou de réduction à mettre en œuvre. Le plan de gestion des odeurs est régulièrement mis à jour par l'exploitant. Le plan de gestion des odeurs est présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 49 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016/069 du 26 juillet 2016 susvisé, accompagné des informations sur les odeurs détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats : L'exploitant indique que les 2 capteurs d'H2S installés au Nord et au Sud de la zone de stockage des lixiviats permettent d'avoir des alertes en cas de dépassement d'un seuil haut, retransmises sur une interface située au bureau d'accueil de l'ISDND.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de compléter le plan de gestion des odeurs, il est demandé d'ajouter un protocole en cas de détection de H2S par les capteurs in-situ sans que celle-ci ne soit nécessairement corrélée à une plainte de riverain. Ce protocole devra prendre appui sur un seuil de déclenchement en H2S à justifier et comprendre les différentes actions à conduire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dossier technique des installations de l'ISDND

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2016, article 11
Thème(s) : Autre, Dossier technique des installations de l'ISDND
Prescription contrôlée : Article 11 - Conformité aux dossiers Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Lors de l'inspection, et considérant les évolutions des installations avérées ou à venir, il a été fait le constat que l'exploitant ne disposait pas de plan actualisé et/ou adapté s'agissant du repérage des installations de gestion des effluents (lixiviats, eaux de drainage, eaux de ruissellement internes et externes, eaux souterraines, eaux pluviales hors ISDND).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir des plans généraux d'ensemble de l'ISDND (casiers, zones d'exploitation, voiries,...) qui comportent les éléments des thématiques suivantes : • <u>Les ouvrages* de gestion des effluents aqueux liés :</u> - aux installations de collecte et de traitement des lixiviats (dont l'irrigation et l'arrosage) - aux installations des eaux souterraines, de drainage et de ruissellement (internes et externes) • <u>Les ouvrages* de gestion des effluents gazeux (biogaz)</u>

S'entendent par *Ouvrages les éléments suivants : - Les cheminements des réseaux : les canalisations, les puisards, les regards, les fossés,... - Les organes techniques : STEP fixe(s) et mobile(s), bassins, cuves, bâches, vapotherm, torchère, dispositifs d'arrosage et d'irrigation, pesée,.... - Les organes de sécurité : vannes de coupure, moyens de sécurité incendie, caméras (incendie, contrôle des chargements), radiodétection, - Les organes de surveillance : sondes (piezo, météo, hygrométrie des sols, H2S,), des débitmètres, des points de prélèvement, ... - les zones et points de rejet en milieu naturel (ruisseau(x), saulaie, ...) Les dénominations retenues sur ces plans devront permettre une correspondance claire avec celles utilisées dans les arrêtés préfectoraux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Admission des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2016, articles 53, 50, 51, 52 et 55 / article R.541-48-3 du Code de l'environnement
Thème(s) : Autre, Contrôle des déchets à l'arrivée sur site
Prescription contrôlée : Article 53 - Contrôle des déchets à l'arrivée sur site Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : 1. vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 51 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 52 en cours de validité, 2. vérifie l'origine géographique des déchets sur la base de l'article 6 du présent arrêté, 3. réalise une pesée, 4. réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement, 5. délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination. En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Article 50 - Règles générales d'admission des déchets

Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable visées par le présent arrêté,
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique,
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à par le présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 51 - Procédure d'information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 52 - Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III.

Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe III. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 55 - Registres des admissions, des refus et des documents d'accompagnement

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté 2 réceptions de déchets.

L'exploitant a effectué le contrôle des déchets transportés, conformément aux règles et modalités fixées par l'article 53 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE N°2016-069 du 26 juillet 2016.

La vérification et l'archivage de la lettre de voiture (identification du véhicule et des produits transportés) ainsi que les pesées (entrée et sortie) sont bien réalisées (enregistrement des bons de suivi).

Le contrôle visuel du chargement est réalisé par caméras situées à l'entrée du site et au niveau du quai de déchargement.

Ces 2 livraisons étaient soumises à la procédure d'acceptation préalable définie par l'article 52. Un certificat valide, signé (par voie numérique) par le producteur et l'exploitant, ainsi qu'une fiche de caractérisation ont bien été présentés.

Il a été constaté lors du vidage des déchets que ceux-ci étaient globalement conformes à la déclaration faite par le producteur. Il est cependant à noter qu'il est difficilement identifiable et quantifiable à l'admission ou au déchargement, que les dispositions définies à l'article R.541-48-3 du Code de l'environnement sont pleinement respectés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Travaux d'aménagement du casier C2S4

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2016, article s 35, 36 et 37

Thème(s) : Autre, Travaux d'aménagement de la subdivision C2S4

Prescription contrôlée :**Article 35 - Contrôles préalables de la barrière passive**

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au Préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Article 36 - Contrôles préalables de la barrière active

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 37 - Contrôles préalables à la mise en exploitation des casiers

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le Préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage,
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats.

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le Préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement. Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a communiqué le planning prévisionnel suivant pour la création du casier C2S4 :

- les travaux pour constituer la Barrière de Sécurité Passive (Art.35) de la subdivision C2S4 sont réceptionnés depuis le 21/07/2025,
- les travaux pour constituer la Barrière de Sécurité Active (Art.36) devaient débuter le 28/07/2025,
- les travaux d'aménagement du casier sont prévus d'être terminés fin septembre 2025,
- le dossier technique de conformité de l'installation, qui est réalisé par un organisme tiers, sera transmis à M. le Préfet (Art.37) vers le 15/10/2025,
- la mise en service du casier (dépôt des premiers déchets (Art.37)) serait le 18/12/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Couverture finale du casier C2S1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des odeurs
Prescription contrôlée : <u>Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale.</u> Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires. La couverture finale est composée, du bas vers le haut de : - une couche d'étanchéité ; - une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ; - une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre. [...]
Constats : Il a été constaté que le casier C2S1, en fin d'exploitation depuis plusieurs mois, n'est pas muni de couverture finale. L'exploitant indique que l'exploitation de ce casier devant être poursuivie en rehausse conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/03/2025, il ne prévoit pas de couverture finale. Il est toutefois relevé que cette exploitation en rehausse interviendra bien au-delà des deux années après la fin d'exploitation du casier C2S1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit préciser : - le calendrier relatif au C2S1 (fin d'exploitation, remise en exploitation en rehausse), - les aménagements de fin d'exploitation déjà réalisés et ceux éventuellement encore prévus, - toutes justifications quant au non-respect de la mise en place de la couverture finale sous 2 ans après la fin d'exploitation, - toutes mesures « compensatoires » proposées en regard de cette situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Défense incendie



Bassin de stockage Nord

N°2 : Irrigation d'une saulaie



Saulaie